



Société anonyme au capital de 1 297 895, 25 euros
91/95 rue Carnot - 92 300 Levallois-Perret
341 765 295 R.C.S. Nanterre

ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 DECEMBRE 2012

Ordre du jour

- *Suppression de l'article 6 des statuts « description des différents apports » devenu inutile ;*
- *Modification de l'article 7 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société ;*
- *Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils statutaires pour abaisser les seuils à 2,5 % et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse ;*
- *Suppression de l'article 15 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société ;*
- *Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;*
- *Suppression de l'article 22 des statuts « Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans suivant l'immatriculation de la Société » devenu inapplicable ;*
- *Approbation des statuts modifiés dans leur ensemble ;*
- *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

(Suppression de l'article 6 des statuts « description des différents apports » devenu inutile)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer, conformément aux dispositions législatives, l'article 6 des statuts.

Cette suppression implique une refonte totale de la numérotation des statuts à partir de l'article 6, ce qui est accepté par l'Assemblée Générale.

Deuxième résolution

(Modification de l'article 7 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'obligation pour chaque administrateur de détenir une action de la Société et de supprimer en conséquence le paragraphe 2) de l'article 7 des statuts. En conséquence de ce qui précède le nouvel article 6 des statuts est rédigé comme suit :

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à un million deux cents quatre vingt dix sept mille huit cents quatre vingt quinze euros et vingt cinq centimes (1.297.895,25 €).

Il est divisé en vingt-cinq millions neuf cents cinquante sept mille neuf cents cinq (25.957.905) actions ordinaires de 0,05 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Troisième résolution

(Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils statutaires pour abaisser les seuils à 2,5 % et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils pour abaisser les seuils à 2,5 % des droits de vote et du capital et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de

notification à la Société à 5 jours de bourse. En conséquence, le nouvel article 11 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 11 : Franchissement de seuil – Information

«Outre le respect des obligations légales et réglementaires applicables au franchissement de seuils, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions ou de droits de vote représentant 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de cinq pour cent, devra notifier à la Société le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, les actions excédant le seuils donnant lieu à déclaration seront privées de droit de vote pour toute Assemblée Générale qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à la plus petite fraction du capital ou des droits de vote dont la détention doit être déclarée. Cette demande est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La Société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés».

Quatrième résolution

(Suppression de l'article 15 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de supprimer l'obligation pour chaque administrateur de détenir une action de la Société, et décide en conséquence de supprimer, conformément aux dispositions législatives, l'article 15 des statuts.

Cette suppression implique une refonte totale de la numérotation des statuts à partir de l'article 15, ce qui est accepté par l'Assemblée Générale.

Cinquième résolution

(Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide, conformément aux dispositions législatives, de modifier l'article 21 des statuts pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. En conséquence le nouvel article 20 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, constitue une convention réglementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure d'autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« L'intéressé » est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. »

Sixième résolution

(Suppression de l'article 22 des statuts « Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans suivant l'immatriculation de la Société » devenu inapplicable).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de supprimer, conformément aux dispositions législatives, l'article 22 des statuts, devenu inapplicable.

Cette suppression implique une refonte totale de la numérotation des statuts à partir de l'article 22, ce qui est accepté par l'Assemblée Générale.

Septième résolution

(Approbation des statuts modifiés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve article par article, puis dans leur ensemble, les statuts refondus de la Société dont les articles ont été renumérotés pour tenir compte des suppressions effectuées, et qui seront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Huitième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions définies ci-après, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle, soit d'actions gratuites ordinaires à émettre ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation seront au nombre maximum d'un million (1.000.000) d'actions, soit environ 3,85% du capital social de la Société sous réserve des dispositions du 6 de la présente résolution ;
3. décide qu'il appartiendra au conseil d'administration de déterminer la date à laquelle les actions seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans. Le conseil d'administration pourra décider que pour toute ou partie des actions attribuées, l'attribution pourra ne devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins quatre (4) ans. Dans l'hypothèse d'une invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les disposition légales applicables, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition. Dans ce cas, les actions ainsi attribuées seront en outre immédiatement cessibles ;
4. décide que les bénéficiaires auront une obligation de conservation de leurs actions d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition, à l'exception des actions dont la période d'acquisition fixée par le conseil d'administration sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans et pour lesquelles l'obligation de conservation est supprimée ;

5. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement pourra être soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performances fixées par le conseil d'administration ;

6. décide que le conseil d'administration pourra procéder, s'il le juge nécessaire, aux ajustements nécessaires à la protection des droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

7. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital au titre de ces attributions définitives ;

8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, (iii) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, la durée de la période d'acquisition et de la période de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;

9. en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

10. décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

11. décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale de la Société des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Neuvième résolution

(Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.